

GE_GERICHTE JTAPI/863/2024 vom 24. August 2023

GE Cour de justice, 2023-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_863_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/863/2024 du 24 août 2023

IT: GE_GERICHTE JTAPI/863/2024 del 24 agosto 2023

Erwägungen

E. 1

À teneur de l'art. 72 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), l'autorité de recours peut, sans instruction préalable, par une décision sommairement motivée, écarter un recours manifestement irrecevable ou rejeter un recours manifestement mal fondé.

E. 2

Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour connaître de litiges dans les domaines, pour lesquels la loi le prévoit (art. 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05).

E. 3

17 ; art. 140 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11).

E. 4

Aux termes des art. 140 al. 1 LIFD et 49 al. 1 LPFisc, le contribuable peut s'opposer à la décision sur réclamation de l'autorité de taxation en s'adressant au tribunal dans les 30 jours à compter de la notification de la décision attaquée.

E. 5

Ainsi, seules les décisions sur réclamation rendues par l'AFC-GE peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal.

E. 6

Or, en l'occurrence, comme le précise le recourant, l'AFC-GE n'a pris aucune décision sur réclamation « distincte » relative aux bordereaux ICC et IFD 2021 et 2022, étant précisé que le message que cette dernière lui a adressé le 2 mai 2024, via la plateforme E-démarches, ne constitue manifestement pas une telle décision.

- 5/6 - A/2660/2024 D'ailleurs, l'année fiscale 2021 a déjà fait l'objet d'une décision sur réclamation que l'AFC-GE a finalement admise dans le cadre de la cause A/2695/2023, raison pour laquelle le recours du contribuable est devenu sans objet, comme l'a constaté le tribunal dans son jugement JTAPI/115/2024 du 13 février 2024, entré en force. Ainsi, en l'absence d'une décision sur réclamation attaquable devant le tribunal, l'acte du contribuable du 2 août 2024 est manifestement prématuré et, donc, irrecevable (cf. not. ATA/382/2016 du 3 mai 2016 ; ATA/1341/2015 du 15 décembre 2015), ce que le tribunal peut constater sans échange d'écritures, conformément à l'art. 72 LPA.

E. 7

Cela étant, le tribunal relèvera, à toute fins utiles, qu'aux termes du courrier du contribuable du 22 août 2024, celui-ci semble requérir une révision, ou une reconsidération, de ses taxations 2021 et 2022 entrées en force, au motif que le TPI l'a condamné à verser à son ex-épouse, pour ces deux années, des contributions d'entretien de leurs enfants, ce qui aurait, selon lui, un impact sur le barème d'imposition appliqué à ces taxations. Le traitement d'une telle demande relevant de la compétence de l'AFC-GE (cf. art. 149 al. 1 LIFD ; art. 57 al. 1 LPFisc), la cause devrait lui être renvoyée (cf. art. 11 al. 3 LPA cum art. 2 al. 2 LPFisc) pour qu'elle statue sous cet angle. Toutefois, pour des motifs d'économie de procédure (cf. ATF 133 II 257 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_579/2016 du 7 mars 2017 consid. 3 et les références), il n'y a pas lieu de le faire, d'autant moins que l'AFC-GE a déjà indiqué au recourant, le 2 mai 2024, qu'elle n'entrerait pas en matière sur une telle demande, faute d'un motif de révision. En effet, le seul fait que le recourant a été condamné à verser des contributions d'entretien ne constitue pas en soi un motif de révision, étant donné que celles-ci sont déductibles dans l'année de leur versement effectif, et non dans l'année pour laquelle elles sont dues (cf. art. 33 al. 1 let. c LIFD et 33 de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 - LIPP - D 3 08). La jurisprudence a en effet confirmé qu'un jugement ou une convention fixant des pensions et contributions d'entretien ne suffisent pas à eux seuls à justifier leur déduction ; encore faut-il qu'elles aient été effectivement versées (arrêt du Tribunal fédéral 2C_585/2014 du 13 février 2015 consid. 5.1 ; cf. aussi C. JAKUES, in Commentaire romand, Impôt fédéral direct, 2017, p. 727 n. 27), la preuve incombant à la personne débitrice de ces aliments (arrêt du Tribunal 2C_242/2010 du 30 juin 2010 consid. 2.3.1). Or, en l'espèce, le recourant ne prétend aucunement, ni ne le démontre, qu'il aurait versé une quelconque contribution d'entretien en 2021 ou 2022, de sorte qu'une rectification de ses taxations 2021 et 2022, pour ce motif, est exclue.

E. 8

Ainsi, même à considérer que l'acte du contribuable du 2 août 2024 constitue une demande de révision au sens des art. 55 LPFisc et 147 LIFD, il est manifestement irrecevable, faute de motif de révision.

E. 9

Au vu de ce qui précède, ledit acte sera déclarée irrecevable.

E. 10

Au vu des circonstances, le tribunal renoncera à percevoir un émolument pour la présente procédure (cf. art. 52 al. 3 LPFisc et 144 al. 3 LIFD).

- 6/6 - A/2660/2024